

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-027

DÉCISION N° : 2011-027-003

DATE : Le 7 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICRO-PRÊTS INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

MARC-OLIVIER BOUCHER

Parties intimées

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Partie mise en cause

**LEVÉE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93 et 115.14,
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce *ex parte* une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture d'un site Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant l'audience *ex parte* tenue le 7 juillet 2011, le Bureau a, le 15 juillet 2011, prononcé à l'encontre des intimés les ordonnances suivantes³ :

- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'exercer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'effectuer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;
- Ordonnance à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la décision;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Micro-Prêts inc. à l'effet de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher à l'effet de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;
- Autorisation de dépôt de la décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60.

[3] S'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau a informé les intimés qu'ils avaient une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la décision et qu'il leur appartenait de communiquer avec le Secrétariat pour manifester une telle intention.

[4] Suivant la réception de la décision du Bureau, les intimés se sont manifestés, par l'entremise de leur procureur, auprès du Secrétariat du Bureau pour exprimer leur intention d'être entendus relativement à la décision rendue *ex parte* le 15 juillet 2011.

[5] Une audience a été tenue le 4 août 2011 en présence du procureur des intimés, du procureur de l'Autorité et du procureur de l'Office de protection du consommateur (« OPC »), mise en cause. Le procureur des intimés a demandé la révision de la décision rendue le mois précédant et ainsi, annuler l'ordonnance de blocage et celle de fermeture du site Internet.

[6] Le 10 août 2011, le Bureau a levé l'ordonnance de fermeture du site Internet de Micro-Prêts, mais a rejeté la demande de révision de la décision qu'il a rendue le 15 juillet 2011 quant aux autres conclusions⁴.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[7] Le 6 août 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande afin de prolonger l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties, pour une audience devant se tenir le 4 novembre 2011. Le 2 novembre 2011, le Bureau était informé que les parties avaient conclu une entente et qu'elle lui serait présentée lors de l'audience.

L'AUDIENCE

[8] L'audience a eu lieu comme prévu le 4 novembre 2011, en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé l'engagement souscrit par les intimés. Elle a demandé au Bureau de prendre acte de l'engagement et de lever les ordonnances de blocage et d'interdiction, puisque ce dernier suffit afin d'assurer la protection du public et des investisseurs.

[9] À cet égard, elle a souligné le fait que les intimés ont remboursé le capital et les intérêts du seul investisseur qui avait souscrit à un « contrat de placement payant » et que l'enquête de l'Autorité est complétée. Elle a ajouté que Micro-Prêts inc. s'est engagée à limiter ses activités aux seuls prêts d'argent, conformément à son permis qui est délivré par l'Office de la protection du consommateur.

[10] Les termes de l'entente apparaissent ci-après :

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70

« **ATTENDU QUE** la demanderesse a notamment pour mission de protéger le public et l'intégrité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a notamment émis les ordonnances suivantes le 15 juillet 2011 :

« **IL INTERDIT** à *Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher* toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

(...)

IL ORDONNE à *Micro-Prêts inc.* de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

IL ORDONNE à *Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher* de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à *Micro-Prêts inc.* »

ATTENDU QUE selon la preuve au dossier d'enquête transmise par les intimés sur une base volontaire, il appert qu'un seul investisseur a souscrit à un « *contrat de placement payant* » auprès de *Micro-Prêts inc.* pour une somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$) le ou vers le 13 mai 2011;

ATTENDU QUE le 24 août 2011, la mise en cause a levé la suspension du permis de prêteur d'argent portant le numéro 16791 de *Micro-Prêts inc.*;

ATTENDU QUE les intimés s'engagent envers la demanderesse et le Bureau de décision en révision à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leur stricte fins personnelles;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2011, les intimés *Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher* ont remboursé personnellement le capital et les intérêts dus à l'investisseur pour son « *contrat de placement payant* »;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2011, les intimés ont donné la preuve de ce paiement à la demanderesse;

ATTENDU QUE la présente est limitée uniquement à la présente instance et ne pourra être invoquée à titre de renonciation de la part de la demanderesse à introduire, s'il y a lieu, des recours de nature pénale à l'encontre des intimés;

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse et les intimés demandent au Bureau de décision et de révision de prendre acte de la présente et de lever les ordonnances de blocage et d'interdiction rendues dans le cadre de la décision 2011-027-001 en vigueur depuis le 15 juillet 2011. »

LA DÉCISION

[11] Le Bureau, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT l'engagement souscrit par les intimés le 2 novembre 2011;

CONSIDÉRANT que les intimés se sont engagés à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leurs strictes fins personnelles;

CONSIDÉRANT que l'Office de la protection du consommateur a levé la suspension du permis de prêteur d'argent de Micro-Prêts inc.;

CONSIDÉRANT que les intimés ont remboursé le capital et les intérêts du seul investisseur pour son « contrat de placement payant »;

CONSIDÉRANT que l'enquête de l'Autorité est complétée et qu'elle est d'avis que l'engagement est suffisant pour assurer la protection du public et des investisseurs :

IL PREND ACTE de l'engagement souscrit par les intimés le 2 novembre 2011;

IL LÈVE l'ordonnance de blocage prononcée le 15 juillet 2011 à l'encontre des intimés et maintenue le 10 août 2011;

IL LÈVE l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller prononcée le 15 juillet 2011 à l'encontre des intimés et maintenue le 10 août 2011.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-027

DÉCISION N° : 2011-027-002

DATE : Le 10 août 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

MICRO-PRÊTS INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

MARC-OLIVIER BOUCHER

Parties intimées

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Partie mise en cause

RÉVISION D'UNE DÉCISION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

[art. 93, 94, 115.9 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Éric Blais
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc Labrosse
(Bernier Beaudry)
Procureur des intimés

M^e Marc Migneault
(Allard, Renaud et associés)
Procureur de la mise en cause

Date d'audience : 4 août 2011

DÉCISION

[1] Le 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce *ex parte* une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture d'un site Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant l'audience *ex parte* tenue le 7 juillet 2011, le Bureau a, le 15 juillet 2011, prononcé à l'encontre des intimés les ordonnances suivantes³ :

- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'exercer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'effectuer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;
- Ordonnance à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la décision;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Micro-Prêts inc. à l'effet de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher à l'effet de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;
- Autorisation de dépôt de la décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60.

[3] S'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau a informé les intimés qu'ils avaient une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la décision et qu'il leur appartenait de communiquer avec le Secrétariat pour manifester une telle intention.

LA DEMANDE DES INTIMÉS

[4] Suivant la réception de la décision du Bureau, les intimés se sont manifestés, par l'entremise de leur procureur, auprès du Secrétariat du Bureau pour exprimer leur intention d'être entendus relativement à la décision rendue *ex parte* le 15 juillet 2011.

[5] Dans sa lettre du 29 juillet 2011, le procureur des intimés mentionne que ses clients demandent qu'une audience se tienne sur la décision rendue et qu'ils ont reçu signification de la décision le 19 juillet 2011.

[6] La décision ordonne la fermeture du site Internet dans un délai de 15 jours et les intimés allèguent que cette ordonnance leur cause un préjudice sérieux et irréparable, les empêchant d'opérer leur commerce de prêts aux particuliers. Le procureur des intimés affirme dans sa lettre que dans les heures qui ont suivi la signification de l'ordonnance, le site Internet a été épuré de manière à éliminer toute contravention soulevée par l'Autorité des marchés financiers.

[7] Par conséquent, les intimés demandent à ce qu'un sursis soit prononcé de la décision afin que le site puisse continuer dans sa formule actuelle jusqu'à ce qu'une audition ait lieu. Le procureur des intimés invite l'Autorité à suggérer des amendements au nouveau site Internet, si cela s'impose après une relecture.

[8] Par cette lettre, les intimés requièrent également une levée du blocage afin de permettre la continuité des activités de prêts, alléguant que la disproportion entre l'étendue du blocage et la protection nécessaire cause un préjudice sérieux et injustifiable aux intimés.

[9] Par conséquent, le procureur des intimés requiert qu'une audience puisse être tenue rapidement afin d'éviter la déconfiture de l'entreprise.

[10] Suivant cette lettre, une audience a été fixée à une date rapprochée, à savoir le 4 août 2011, afin d'entendre les représentations des parties.

L'AUDIENCE

[11] L'audience s'est effectivement tenue le 4 août 2011 en présence du procureur des intimés, du procureur de l'Autorité et du procureur de l'Office de protection du consommateur (« OPC »), mise en cause.

[12] Lors de cette audience, le procureur des intimés a fait valoir qu'il présentait une demande de révision de la décision *ex parte* du Bureau et non une demande de sursis. Il demande d'annuler la décision rendue, à savoir l'ordonnance de blocage et l'ordonnance de fermeture du site Internet.

[13] Il a souligné que depuis la signification de la décision le 19 juillet 2011, le site Internet a été modifié. Il a déposé la version modifiée du site Internet. Les éléments qui auraient pu contrevenir à la législation en valeurs mobilières ont été retirés du site et les seuls éléments restants sont ceux relatifs aux activités de prêts de Micro-Prêts. Ainsi, soutient le procureur des intimés, le site Internet ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières et par conséquent, l'Autorité n'est plus compétente pour en demander la fermeture et le Bureau n'est pas compétent pour en ordonner la fermeture.

[14] Par la suite, le procureur des intimés a souligné qu'aucune preuve suffisante ne permettait au Bureau de rendre les ordonnances de manière *ex parte*. Il allègue que la requête de l'Autorité était empreinte de spéculations et de conjectures et que certains allégués sont faux.

[15] Le procureur ajoute que la mention que Micro-Prêts est une institution financière n'est pas une fausse représentation par les intimés sur le site Internet. Le procureur des intimés souligne qu'en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*⁴, la personne dont l'entreprise consiste à faire des prêts d'argent est une institution financière.

[16] Il soutient que personne n'a communiqué ou tenté de communiquer avec les intimés à savoir si des placements avaient effectivement été effectués. Il soutient que l'enquête de l'Autorité est plutôt embryonnaire, il mentionne à cet égard le dossier Cusson⁵ où le Bureau avait rejeté la demande *ex parte* de l'Autorité. Le procureur ajoute qu'aucune plainte n'est alléguée dans la requête de l'Autorité. Quant à la mention de madame Couture sur le site Internet, les intimés reconnaissent que cette personne n'a prêté aucune somme à Micro-Prêts.

[17] Le procureur des intimés invoque l'opération isolée en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soutenant que les formes d'investissement en l'espèce sont dispensées de prospectus et d'inscription.

⁴ L.R.C. 1985, c. E-15, art. 149 (1) a) viii).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Cusson*, 2010 QCBDR 103.

[18] Le procureur des intimés souligne que l'entreprise Micro-Prêts est financée par l'apport personnel des intimés Lacroix et Boucher. Il soutient que l'Autorité n'a soumis aucune preuve à l'effet que des sommes provenant des placements allégués illégaux ont servi à financer les activités de prêts.

[19] Il a ajouté que les intimés subissent un préjudice sérieux qui pourrait entraîner la perte de confiance de ses clients dans ses activités de prêts personnels. Il soutient que l'ordonnance de blocage empêche pour le moment la société de recevoir les remboursements des clients dans son compte bancaire. L'institution financière qui gère le compte ne permettrait plus d'entrées de fonds dans le compte. Il demande au Bureau d'annuler les conclusions visant l'ordonnance de blocage.

[20] Relativement aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, le procureur des intimés affirme que ses clients se conforment à ces ordonnances puisqu'ils ont retiré du site Internet tous les éléments allégués comme contrevenant à la législation en valeurs mobilières.

[21] Le procureur de l'Autorité souhaitait faire entendre un enquêteur de l'Autorité pour témoigner à l'effet que le site Internet était toujours en vigueur en date du 3 août 2011, et que cela était en contravention à la décision du Bureau qui ordonnait la fermeture du site Internet dans un délai de 15 jours de la décision rendue. La décision ayant été rendue le 15 juillet 2011, le site Internet devait être fermé à compter du 1^{er} août 2011, selon le procureur de l'Autorité.

[22] Le procureur des intimés a admis que le site Internet est hors de service depuis minuit le 3 août 2011 et qu'une notice y apparaît mentionnant que le site est en rénovation. Le procureur des intimés indique que les intimés ont reçu signification de la décision le 19 juillet 2011 et que par conséquent, les intimés avaient jusqu'au 3 août à minuit pour fermer le site Internet, ce qui a été fait.

[23] Ensuite, le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de l'OPC qui a mentionné qu'un préavis d'intention d'annuler le permis de Micro-Prêts inc. a été signifié aux intimés en début d'audience. Un avis de suspension du permis immédiat a été émis pour les activités de prêteurs d'argent.

[24] Le procureur des intimés a souligné que cet avis de suspension sera contesté par les intimés.

[25] Le procureur de l'Autorité a plaidé que la question des motifs impérieux qui ont amené le Bureau à prononcer une décision *ex parte* se pose lors d'une audience *de novo* tenue devant le Bureau et que dans le cadre d'une révision de la décision, les intimés doivent invoquer des faits nouveaux.

[26] Le procureur de l'Autorité s'est opposé à la requête des intimés pour la levée des ordonnances émises par le Bureau. Il a soumis des autorités en matière de sursis de

décision, à l'effet qu'il faut démontrer l'apparence de droit, la prépondérance des inconvénients et le préjudice irréparable⁶. Le procureur de l'Autorité soutient que les intimés n'ont pas rencontré leur fardeau de preuve, que ce soit en matière de révision de la décision ou en matière de sursis de la décision.

[27] Il a rappelé les motifs qui avaient amené le Bureau à prononcer sa décision *ex parte* et a souligné que l'allégation des intimés à l'effet que les motifs n'étaient pas suffisants pour prononcer la décision *ex parte* n'est pas pertinente dans le cadre de la présente requête des intimés. De plus, les intimés n'ont pas contesté qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses sur leur site Internet ni qu'ils ont procédé à des placements illégaux. Il n'y a donc pas lieu de réviser la décision du Bureau, selon le procureur de l'Autorité.

[28] Le procureur de l'Autorité a reconnu que l'ordonnance de blocage ne devrait pas empêcher Micro-Prêts de recevoir des montants d'argent dans son compte bancaire qui fait l'objet d'un blocage.

L'ANALYSE

[29] Le Bureau souligne que l'audience qui s'est tenue le 4 août 2011, n'est pas une audience *de novo* au cours de laquelle l'Autorité refait sa preuve devant les intimés et qui permet aux intimés de contre-interroger les témoins de cette dernière et de déposer la preuve nécessaire à leur défense. Il s'agit plutôt d'une requête des intimés pour obtenir une levée des ordonnances rendues par le Bureau. Il s'agit donc d'une demande de révision de la décision du Bureau en vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

115.14. Le Bureau peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[30] La Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*⁷ a confirmé ainsi le pouvoir du Bureau de réviser ses propres décisions :

« [31] L'article 323.12 *L.V.M.*, tel qu'il était à l'époque, accorde au Bureau le pouvoir de réviser « à tout moment » ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit. Selon l'article 323.13 *L.V.M.*, la demande de révision auprès du Bureau « ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement ».

[32] Ces articles sont clairs et ne souffrent d'aucune ambiguïté. Ce n'est pas parce que seule l'AMF pourrait saisir le Bureau d'une demande de blocage qu'un tiers intéressé ne pourrait demander au Bureau de réviser totalement ou partiellement cette décision. La délivrance d'une ordonnance de blocage est clairement une décision et la formulation de

⁶ *RJR - MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

⁷ 2011 QCCA 214.

l'article 323.13 le confirme en édictant que le seul dépôt d'une demande de révision n'en suspend pas l'effet, sauf si le Bureau en décide autrement.

[33] L'interprétation restrictive selon laquelle le pouvoir de révision du Bureau ne pourrait être exercé qu'à la demande de l'AMF est incompatible avec la volonté du législateur de créer un tribunal administratif permettant d'intervenir avec expertise, souplesse et célérité dans ce domaine de l'activité économique. Comme l'écrit le professeur Garant en parlant du pouvoir de révision : « (...) il s'agit d'une dernière chance pour le justiciable de faire régler le litige avec célérité avant de devoir se pourvoir en Cour supérieure ». Par ailleurs, la survenance des faits nouveaux, comme en l'espèce, est reconnue comme une cause valable de révision d'une décision. Une interprétation qui trahit la finalité poursuivie par le législateur et qui a pour effet d'en empêcher la réalisation ne peut avoir été voulue par ce dernier et doit être écartée. »⁸
[Références omises]

[31] L'audience *de novo* ne constitue pas le procès de la décision initiale et de ses motifs impérieux, tel que le Bureau l'a déjà souligné dans une affaire antérieure :

« La requête en irrecevabilité est un moyen préliminaire qui permet à une partie de demander le rejet de la demande mal fondée à sa face même pour éviter un procès inutile. En l'espèce, le tribunal s'est déjà prononcé sur la question que les intimés tentent de lui soumettre, soit celle de la suffisance des motifs impérieux. L'exercice suggéré par les intimés équivaudrait à faire le procès de la décision *ex parte*. C'est un exercice auquel le Bureau ne se livre pas lors de l'audience *de novo* et l'utilisation d'un moyen préliminaire ne saurait, dans les circonstances du présent dossier, permettre aux intimés de contourner cela. »⁹

[32] Le Bureau rappelle le passage suivant de la décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec sur la nature de l'audience *ex parte* et de l'audience *de novo* :

« Le pouvoir de rendre une décision avant de donner l'occasion à la partie affectée d'être entendue est donc à première vue contraire à la fois à l'article 317 de la Loi et aux principes de justice fondamentale. L'interprétation d'une disposition à priori contraire à une règle aussi fondamentale de justice naturelle et d'équité procédurale que la règle *audi alteram partem*, également consacré à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. chap. C-12, doit se faire dans la direction où elle porte le moins possible atteinte à ce principe. Le droit d'avoir l'occasion d'être entendu auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 318 de la Loi doit également être lu dans le contexte de l'article 321 de la Loi qui prévoit :

« La Commission peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

⁸ *Id.*, par. 31, 32, 33.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*, 2008 QCBDRVM 26.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. »

La décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 318 est essentiellement une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à certains égards à l'injonction provisoire d'urgence et n'est ouverte que lorsqu'un motif impérieux le requiert. Il s'agira souvent de situations où les faits allégués, s'ils sont tenus pour avérés, créent à leur face même une apparence de droit et rendent nécessaire une intervention urgente, avant même d'entendre la personne affectée. Cette décision est rendue en fonction de l'intérêt public et généralement :

- pour éviter un préjudice sérieux et souvent irréparable au bon fonctionnement du marché,
- pour protéger les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ou
- pour favoriser la diffusion d'informations adéquates au marché.

Aussi était-il normal, un peu comme dans le cas d'une injonction provisoire, que le législateur prévoie que la décision initiale entraîne le droit pour la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue dans un court délai, avant que ses droits soient restreints de façon durable. La décision rendue initialement fait partie d'un processus décisionnel plus élaboré avant que la décision ait un effet ferme.

Des mécanismes d'intervention similaires mais non identiques existent dans presque toutes les lois sur les valeurs mobilières au Canada. Ces moyens y sont considérés comme des mesures provisoires. Ils ne diffèrent généralement de ceux prévus dans notre Loi que par le fait qu'ils s'éteignent à l'échéance du délai, à moins d'un renouvellement prononcé par l'autorité compétente, quinze jours plus tard. En pratique, ils deviendront identiques aussitôt que la partie dont les droits sont défavorablement affectés aura eu l'occasion de se prévaloir de son droit de se faire entendre.

La procédure actuelle ne constitue pas un simple appel, basé sur les seuls faits allégués en vue de l'obtention de la décision initiale, dont l'objectif viserait à déterminer si la décision initiale était justifiée ou non au moment où elle fut prise. Il s'agit davantage d'une procédure qui permet à la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue, si elle le désire, afin d'obtenir un examen *de novo*, tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux survenus depuis la décision initiale, pour déterminer si la décision initiale doit être maintenue, levée ou modifiée. Il n'y a pas lieu de douter de l'admissibilité en preuve d'événements pertinents survenus entre la mesure initiale et l'audition au fond puisque la décision durable sera celle rendue après que la personne affectée aura eu l'occasion d'être entendue. »¹⁰

[33] Si l'audience *de novo* ne permet pas de faire le procès de la décision *ex parte*, la révision de la décision ne le permet pas non plus, sinon il serait facile de court-circuiter le processus usuel.

¹⁰ *Re Laliberté*, 2001 CanLII 18437 (QC C.V.M.).

[34] Les intimés ont choisi de procéder par la voie d'une révision de la décision du Bureau et non par le biais d'une audience *de novo* afin d'obtenir la levée des ordonnances rendues. Ils ont choisi cette façon de procéder afin de soumettre au Bureau de nouveaux éléments, le tout dans le but de permettre aux intimés de continuer leurs activités de prêts via leur site Internet.

[35] Le seul nouvel élément significatif soumis par les intimés, que le Bureau considère comme permettant la révision de la décision, est le fait qu'ils ont épuré leur site Internet des éléments allégués comme étant en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ils ont déposé en preuve les nouvelles pages de leur site Internet qui attestent de ce fait.

[36] Le Bureau estime qu'il n'est plus nécessaire d'ordonner de façon définitive aux intimés de fermer leur site Internet considérant qu'ils en ont retiré les sections litigieuses.

[37] Le fait de permettre au site Internet de continuer d'opérer selon sa version actuelle, ne porte pas atteinte à la protection des investisseurs en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* considérant que pour le moment les intimés demeurent soumis à des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller directement ou indirectement ou via Internet.

[38] La présente levée ne saurait par ailleurs constituer une autorisation d'opérer le site Internet en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*¹¹.

[39] Le Bureau n'est pas prêt cependant à lever les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, considérant que les intimés n'ont pas soumis d'éléments nouveaux permettant de lever ces ordonnances et de réviser la décision du Bureau en vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[40] Le Bureau ne retient pas la position des intimés à l'effet qu'il s'agit d'une opération isolée en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

[...]

8° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

¹¹ L.R.Q., c. P-40.1.

[41] Le Bureau considère que le fait d'offrir sur un site Internet de procéder à des placements auprès des investisseurs ne constitue pas une opération isolée. L'offre s'adressait au public en général qui souhaitait effectuer un investissement représenté comme « garanti ».

[42] De plus, la forme d'investissement qui était offerte sur le site Internet pourrait correspondre à la notion de « dépôt d'argent », tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, le dépôt d'argent n'est pas visé par le paragraphe 8 de l'article 3 de la loi.

[43] Le fait que Micro-Prêts puisse répondre à la notion d'institution financière au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*, n'est pas pertinent pour les présentes fins. Ce qui est reproché à Micro-Prêts est plutôt le fait d'avoir prétendu être une institution financière dont les placements étaient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC »), alors que cela n'était pas exact.

[44] Après avoir reçu une mise en demeure de la SADC pour retirer sa mention de son site Internet, Micro-Prêts a mentionné que ses placements sont assurés : « ... *par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ...* » (« FCPE »), alors que Micro-Prêts n'était pas inscrite auprès du FCPE. Micro-Prêts n'est pas non plus inscrite auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »).

[45] Le Bureau estime que la protection des épargnants nécessite encore qu'une ordonnance de blocage visant les biens de Micro-Prêts soit en vigueur. Le procureur des intimés a affirmé que l'argent servant à financer leurs activités de prêts provenait des fonds personnels des intimés. Toutefois, ils n'ont pas soumis de preuve prépondérante à cet égard.

[46] Les intimés invoquent que les personnes se retrouvant sur leur site Internet comme ayant investi auprès de Micro-Prêts n'existent pas. Le tribunal est donc devant la situation que soit les investisseurs existent, soit les informations qui se trouvaient sur le site Internet étaient fausses ou trompeuses. À ce stade-ci de l'enquête de l'Autorité, il y a lieu de sécuriser les fonds afin de faire toute la lumière à savoir si ces investisseurs ou d'autres épargnants ont investi auprès de Micro-Prêts.

[47] De plus, il appert de la lettre du 29 juillet 2011 que les intimés reconnaissent « qu'une seule personne autre que nos clients a investi dans l'entreprise Micro-Prêts inc. pour un montant en capital total de 15 000 \$ ». Aucune preuve n'a été déposée pour attester de cette affirmation. L'enquête de l'Autorité devrait permettre d'éclairer la situation davantage à savoir s'il y a d'autres investisseurs.

[48] Le Bureau rappelle que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur

soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement¹². De plus, le fait d'effectuer de la publicité, notamment sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[49] Les intimés n'ont pas apporté d'éléments nouveaux permettant de contredire les allégations de l'Autorité à l'effet que des placements illégaux auraient été offerts par l'entremise de leur site Internet et ils n'ont pas non plus contesté le fait que des représentations alléguées comme fausses ou trompeuses notamment de placement garanti à 100 % auraient été effectuées sur leur site Internet. Les intimés n'ont pas rempli leur fardeau de démontrer que des faits nouveaux pouvaient permettre au Bureau de réviser sa décision à l'égard des conclusions d'ordonnance de blocage ni à l'égard des autres ordonnances d'interdiction, hormis celle relative au site Internet.

[50] Le Bureau est cependant ouvert à une nouvelle demande de levée de blocage avec des conditions qui permettraient d'assurer la protection des investisseurs dans l'éventualité où notamment l'OPC lèverait la suspension du permis de Micro-Prêts.

[51] Enfin, quant au fait que Micro-Prêts ne peut plus recevoir le remboursement des prêts consentis à ses clients, le Bureau souligne que le procureur de l'Autorité a reconnu à l'audience qu'il était prêt à indiquer à l'institution financière en cause qu'elle peut autoriser les entrées de fonds dans le compte de Micro-Prêts.

LA DÉCISION

[52] Pour tous ces motifs, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE l'ordonnance de fermeture du site Internet www.micro-prets.com, telle que prononcée le 15 juillet 2011 dans la décision portant le numéro 2011-027-001; et

REJETTE la demande de révision de la décision du 15 juillet 2011 relativement aux autres conclusions.

Fait à Montréal, le 10 août 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹² Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement » : « 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; » et « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »; et *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-027

DÉCISION N° : 2011-027-001

DATE : Le 15 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au
2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

DOMINIC LACROIX, résidant au 2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district
judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

MARC-OLIVIER BOUCHER, résidant au 88, rue Raby à Sherbrooke, district judiciaire
de St-François, J1G 3T3

Parties intimées

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ayant un
bureau au 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450 à Québec, district judiciaire de
Québec, G1K 8W4

Partie mise en cause

**ORDONNANCE *EX PARTE* DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET ET DÉPÔT AU
GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, 94, 115.9
et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 juillet 2011

DÉCISION

[1] Le 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture d'un site Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, visant les intimés.

[2] Cette décision a été demandée en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les parties impliquées dans la présente demande sont les suivantes :

○ **Intimés**

- Micro-Prêts inc.;
- Dominic Lacroix; et
- Marc-Olivier Boucher;

○ **Mis en cause**

- Président de l'Office de la protection du consommateur.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 7 juillet 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués par l'Autorité.

1- Les parties

Micro-Prêts inc.

1. Micro-Prêts inc. (ci-après « Micro-Prêts ») est une société constituée le 31 mai 2010, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-1**;
2. Dominique Lacroix (ci-après « Lacroix »), en plus d'être le premier actionnaire, occupe la fonction de président de cette société;
3. La société Gestion M. Boucher inc. (ci-après « Gestion inc. »), est le second actionnaire de Micro-Prêts;
4. Marc-Olivier Boucher (ci-après « Boucher »), est l'unique actionnaire et dirigeant de Gestion inc., tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-2**;
5. Boucher occupe les fonctions de secrétaire et de trésorier de Micro-Prêts;
6. Micro-Prêts a déclaré à l'Inspecteur général des institutions financières que ses activités économiques sont l'offre de prêts à la consommation;
7. De fait, elle administre le site Internet www.micro-prets.com/fr/ sur lequel on retrouve de la sollicitation de résidents québécois pour leur offrir, notamment, des titres, autres que des obligations, constatant des emprunts d'argent, tel que plus amplement décrit à la section 2 de la présente demande;
8. Il est à noter que Micro-Prêts détient un permis de prêteur d'argent émis par le Président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« OPC »), conformément à l'article 321 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « LPC »), tel qu'il appert de l'extrait du site de l'OPC, **pièce D-3**;
9. Néanmoins, Micro-Prêts n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);
10. Micro-Prêts n'a jamais non plus été titulaire d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la LVM;

Dominique Lacroix

11. Tel que ci-haut allégué, Lacroix est le président de Micro-Prêts;
12. Lacroix n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

Marc-Olivier Boucher

13. Rappelons que Boucher est le secrétaire et trésorier de Micro-Prêts;
14. Pareillement à Lacroix, il n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

2- Les prêts d'argent offerts par Micro-Prêts aux consommateurs

15. Tel qu'allégué au paragraphe 8 de la présente, Micro-Prêts offre au public québécois des prêts d'argent tel qu'il appert de la copie de son site Internet, en date du 7 juin 2011, **pièce D-4**;
16. De fait, tel que ci-après démontré, Micro-Prêts offre des prêts personnels de 500 \$ et des avances sur paye aux consommateurs sous le couvert du permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;

Les emprunts d'argent de 500 \$

17. L'un des deux prêts d'argent offerts au public québécois par Micro-Prêts est un prêt personnel de 500 \$;
18. Pour obtenir cet emprunt d'argent, l'emprunteur doit simplement remplir un formulaire de prêt personnel de 500 \$ et fournir les documents suivants :
 - Dernier talon de paye;
 - Une pièce d'identité avec photos;
 - Un spécimen de chèque;
 - Un relevé de son compte bancaire où l'on voit les deux derniers dépôts de paye;

Tel qu'il appert des pages 81 et 82 de la copie du site, pièce D-4;

19. Le traitement d'une telle demande en ligne est effectué en moins de 30 minutes, sans enquête de crédit et avec des modalités de remboursement flexible, tel qu'il appert de la page 82 de la copie du site, pièce D-4;
20. Tout est ainsi fait pour encourager les emprunteurs à s'engager envers Micro-Prêts;

21. Soulignons que Micro-Prêts demande le remboursement de ces prêts sur trois (3) mois ainsi que des intérêts de 2,5 % par mois, ou 30 % par année, tel qu'il appert de la page 81 de la copie du site, pièce D-4;

Les avances sur paye

22. De plus, Micro-Prêts offre aussi une autre forme de prêt assujetti à la LPC, soit des avances sur paye;
23. En contrepartie de ces avances de paye, limitées à 50 % de la prochaine paye de l'emprunteur, Micro-Prêts impose un frais de 20 % par tranche de cent dollars 100 \$, plus des intérêts annuels de 30 %, tel qu'il appert de la page 78 de la copie du site, pièce D-4;
24. Plus particulièrement, dans le cas d'un prêt de 100 \$ dont le prêteur conserve 20 \$ et charge 2,5 % d'intérêt sur le notionnel initial (100 \$), on obtient un capital résiduel de 50 \$;
25. Ainsi, si l'on utilise la formule d'actualisation du notionnel initial : $100 (1/(1+r)) = 50$, on obtient un taux d'intérêt $r = 100$ % d'intérêt annuel;

La position de l'OPC

26. Considérant notamment ces faits, l'OPC entend notifier, suite à l'éventuel jugement sur la présente, un préavis d'intention d'annulation du permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts;
27. Cette coordination de l'intervention de l'OPC s'explique par le fait qu'il est primordial de sécuriser les montants investis illégalement auprès de Micro-Prêts avant toute intervention de cet organisme;
28. En effet, tel que ci-après démontré, ces prêts semble financés par l'entremise de placements illégaux faussement garantis, de manière intentionnelle, par Micro-Prêts;

3- Les CPG de 8 à 12 % offerts par Micro-Prêts

29. De fait, en plus de ces contrats de prêts d'argent, dont certains offrent des taux d'intérêts usuraires, Micro-Prêts offre, probablement pour financer cesdits prêts, des placements prétendument garantis à 100 % aux investisseurs québécois, tel qu'il appert de la page 7 de la copie du site, pièce D-4;
30. Micro-Prêts attire d'ailleurs l'attention de sa clientèle sur un présumé témoignage d'une de ses clientes investisseurs qui affirmerait que :

« Merci Micro-Prêts pour votre excellent service. Mon placement chez vous a un rendement 5 fois plus élevé que n'importe où ailleurs en plus d'être 100 % garanti.

Je pourrai, grâce à vous, prendre ma retraite beaucoup plus tôt.

*Mme. Couture
Boucherville, Qc »*

Tel qu'il appert de la page 11 de la copie du site, pièce D-4;

31. Soulignons que les contrats de placement garantis (ci-après « CPG ») sont des placements ayant un terme variable effectués auprès d'une banque, d'une caisse populaire ou de toute autre institution financière dûment inscrite;
32. Notons aussi que ces CPG doivent forcément être assurés auprès d'une tierce partie pour garantir le paiement du capital et des intérêts;
33. En l'espèce, Micro-Prêts offre trois (3) véhicules qu'elle qualifie de placements garantis malgré qu'ils ne répondent pas à ces deux exigences *sine qua non*, tel que ci-après illustré;

Les « Placements CPG » offerts illégalement par Micro-Prêts

34. Le premier de ces véhicules est désigné comme étant les « *Placements CPG* », tel qu'il appert de la page 66 de la copie du site, pièce D-4;
35. Ces prétendus placements CPG seraient libres d'impôt puisque souscrits sous forme de comptes d'épargne libre d'impôt (ci-après « Céli »);
36. Soulignons que ces Célis sont gérés par Micro-Prêts qui agit ainsi à titre de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu des articles 5 et 148 de la LVM;
37. Le montant minimal à investir dans ce CPG offert par Micro-Prêts est de 1000 \$;
38. Micro-Prêts garantit à 100 % ce CPG;
39. Outre cette garantie personnelle de Micro-Prêts, aucune assurance indépendante ne couvre ce placement;
40. Les termes peuvent varier d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti de 12 % annuellement;

Les « Placements payants » offerts illégalement par Micro-Prêts

41. Le second véhicule de ces placements prétendument garantis offerts par Micro-Prêts est quant à lui désigné comme étant les : « *Placements payants* », tel qu'il appert de la page 70 de la copie du site, pièce D-4;
42. Ici encore, ces Placements payants sont libres d'impôt puisque souscrits sous forme de Céli;
43. Le montant minimal à investir est toujours de 1000 \$;
44. Ils sont aussi garantis à 100 % et ce exclusivement par l' : « *institution financière Micro-Prêts* »;
45. Les termes varient encore d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti qui est cependant de 8 % annuellement;
46. En somme, ce second véhicule offre tous les mêmes paramètres que le CPG offert tout en proposant un rendement moindre aux investisseurs;

Les « Placements progressifs » offerts illégalement par Micro-Prêts

47. Le dernier de ces placements garantis offert par Micro-Prêts est désigné sous l'épithète de : « *Placement progressif* », tel qu'il appert de la page 74 de la copie du site, pièce D-4;
48. Contrairement aux deux autres formes de placement décrites ci-haut, les intérêts de 10 % offerts par ce produit sont imposables;
49. Autre différence, ce placement ne comporte aucune somme minimale à investir;
50. Ce supposé placement garanti par Micro-Prêts ne comporte aucun terme;

Les garanties fausses et trompeuses offertes intentionnellement par Micro-Prêts

51. Or, cette prétendue garantie à 100 % de ces placements aurait été assurée, tel qu'affirmé par Micro-Prêts en date du 11 avril 2011, par la Société d'assurance-dépôts du Canada (ci-après la « SADC »), le tout tel qu'il appert d'une copie du site Internet de cette société en cette date, **pièce D-5**;
52. Soulignons que la SADC assure les dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000,00 \$, que les épargnants canadiens ont confié à une institution financière inscrite auprès d'elle;

53. En l'espèce, Micro-Prêts n'est pas une institution financière inscrite auprès de la SADC;
54. Ces placements offerts par Micro-Prêts n'ont par conséquent jamais été assurés par la SADC;
55. Cette dernière n'a d'ailleurs jamais consenti à Micro-Prêts le droit d'utiliser son nom pour promouvoir la vente de ses produits;
56. En conséquence, le ou vers le 11 avril 2011, la SADC a transmis une mise en demeure à Micro-Prêts de cesser d'utiliser son nom dans son site Internet;
57. Micro-Prêts a, par la suite, retiré toute référence à la SADC dans son site Internet;
58. Cependant, l'Autorité a constaté en date du 7 juin 2011, que Micro-Prêts invoque maintenant que ces placements sont assurés : « ... *par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ...* » (ci-après le « FCPE »), tel qu'il appert du site, pièce D-4;
59. Soulignons que le FCPE, dans les cas de défaillance d'un courtier en valeurs mobilières, veille à ce que les dépôts en espèces et les titres soient remboursés aux investisseurs, sous certaines limites;
60. Rappelons que Micro-Prêts n'est pas inscrite à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;
61. Rappelons aussi que Micro-Prêts ne détient aucun visa de prospectus pour offrir tous ces placements;
62. Micro-Prêts n'est donc pas inscrite au répertoire des membres du FCPE, tel qu'il appert de la copie de ce répertoire, **pièce D-6**;
63. La protection du FCPE ne peut ainsi couvrir ces prétendus placements garantis offerts par Micro-Prêts au public québécois;
64. La garantie offerte par Micro-Prêts semble être plutôt aléatoire;
65. En effet, les vérifications de l'Autorité ont permis de constater que Micro-Prêts ne possède aucune inscription auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (ci-après le « BSIF »);
66. Sans une telle inscription auprès de l'Autorité ou du BSIF à titre d'institution financière reconnue, les activités financières de Micro-Prêts, contrairement à ce que celle-ci représente sur son site, ne sont aucunement encadrées au détriment des investisseurs qui font peut-être déjà affaires avec cette société;

67. Soulignons que la Commission bancaire invoquée comme instance réglementaire par Micro-Prêts n'a aucune existence au Canada ou au Québec; (pièce D-4, p. 38)
68. Au Québec, seuls le BSIF et l'Autorité ont le pouvoir de réglementer une institution financière en vertu des lois suivantes :
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;
 - *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32;
 - *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c.A-26;
 - *Loi sur les banques*, L. C., 1991, c. 46;
 - *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C., 1991, c. 45 ;
 - *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48 ;
 - *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C., 1991, c. 47 ;
 - *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01;
69. En somme, Micro-Prêts offre illégalement ces dépôts d'argent garantis (article 1 (3) de la LVM) au public québécois en contravention des articles 11 et 148 de la LVM;

4 - La préséance de la LVM sur la LPC

70. Ces placements illégaux offerts par Micro-Prêts ne sauraient être couverts par son permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;
71. Qui plus est, la LVM a préséance sur les activités régies par la LPC lorsqu'elle trouve application conformément à l'article 6 a) de cette loi protégeant les consommateurs québécois :
- « 6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant :*
- a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1); »*
72. En l'espèce, tel que ci-haut démontré, les activités de Micro-Prêts sont assujetties à la LVM en vertu des articles 1 (3) et 2 :
1. *« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :*
- (...)
- 2 ° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;*

3 ° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

(...)

2. Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires. »

73. N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts ne peut d'ailleurs invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la LVM :

« 3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10 ° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

1 ° les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2 ° (paragraphe abrogé);

3 ° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération;

4 ° les parts de qualification ou les titres d'emprunt émis par une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, et que la part ait été libérée au moment de la souscription;

4.1 ° (paragraphe abrogé);

4.2 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès des caisses membres d'une telle fédération;

4.3 ° les dépôts à participation et les parts de capital relatives à un fonds de participation émis par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placés auprès de caisses membres d'une telle fédération;

4.4 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers;

4.5 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers ou auprès d'une fédération de caisses, constituée ou non en vertu de cette loi, qui est membre auxiliaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

5 ° les parts sociales ou privilégiées d'une coopérative et d'une fédération de coopératives et les actions ordinaires ou privilégiées de la Coopérative fédérée du Québec, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

5.1 ° les parts privilégiées d'une société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe d de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir;

6 ° les titres d'emprunt émis aux seuls membres par les personnes mentionnées au paragraphe 5 °, selon les mêmes conditions;

7 ° tout titre constatant un emprunt et émis en règlement d'une vente à crédit ou conditionnelle aussi longtemps qu'il n'est pas cédé à une personne physique;

8 ° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

9 ° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et des règlements adoptés sous son autorité, pourvu qu'ils soient reçus par une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi ou par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46);

10 ° les soldes créditeurs mentionnés à l'article 168;

11 ° les titres d'un organisme de placement collectif, pourvu que celui-ci soit créé et géré par une société de fiducie qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les

sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), que les titres de l'organisme de placement collectif soient placés par une telle société de fiducie et que l'actif de l'organisme de placement collectif se compose uniquement de fonds reçus, sans sollicitation, de tuteurs aux biens, de curateurs aux biens, de liquidateurs, de syndics, de séquestres, de conseillers au majeur, de fiduciaires, de fidéicommissaires ou d'administrateurs de biens d'autrui et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire;

12 ° les parts d'un club d'investissement visé par règlement;

13 ° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, sauf le contrat individuel variable qui n'est pas une rente viagère individuelle variable ou qui ne garantit pas le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées avant l'âge de 75 ans;

14 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9 ° et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt;

15 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, pour autant qu'ils soient payables en monnaie canadienne ou américaine;

15.1 ° les autres formes d'investissement prévues par règlement;

16 ° (paragraphe abrogé) »

74. Force est donc de conclure que les activités de placement de Micro-Prêts ne peuvent être justifiées par son permis de prêteur d'argent qui est, pour les activités ci-haut décrites, sans objet;

5 - Les déclarations fausses et trompeuses de Micro-Prêts

75. De surcroît, la mauvaise foi de Micro-Prêts est évidente lorsqu'on constate les multiples déclarations fausses et trompeuses qui se retrouvent sur son site Internet en contravention à l'article 197 de la LVM, tel que ci-haut illustré;

Placements garantis par la SADC et le FCPE

76. De fait, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir les représentations suivantes sur son site Internet :

*« L'institution financière Micro-Prêts assure ses placements par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants. Micro-Prêts est accréditée selon les normes OPC / ACP / SSL. **Ce qui signifie que vos placements sont assurés et garantis à 100 % par Micro-Prêts.** Nos systèmes sont sécuritaires, vérifiés et en règles. »* (Pièce D-4, p. 67)

*« L'institution financière Micro-Prêts est associé à un membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada et accrédité OPC / ACP / SSL, **ce qui signifie que vos placements jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par compte, sont assurés à 100 % par Micro-Prêts.** »* (Pièce D-5)

77. Tel que ci-avant démontré, aucune réelle garantie n'existe pour couvrir les placements offerts par Micro-Prêts;
78. Soulignons que Micro-Prêts est aussi absente de la liste des membres de l'Association canadienne de la paie tel qu'il appert de la liste des membres de cette association, **pièce D-7**;
79. Ce faisant, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titres en contravention à l'article 197 (1) de la LVM;
80. Plus encore, une fois rappelé à l'ordre par la SADC, Micro-Prêts a usé d'une nouvelle garantie factice pour rassurer faussement les investisseurs qu'elle sollicite en invoquant être assurée par le FCPE;
81. Une telle succession de représentations fausses et trompeuses démontre le caractère intentionnel et malveillant de Micro-Prêts dans l'exercice de ses activités;
82. De plus, Micro-Prêts, qui se représente faussement comme une institution financière, allègue aussi être assujettie au contrôle et à la surveillance de la commission bancaire, un organisme inexistant au Canada, tel qu'il appert de cet extrait de son site, pièce D-4, p. 38 :

*« **La Commission bancaire, autorité Canadienne de tutelle et de surveillance de l'institution financière Micro-Prêts s'assure du respect par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle sanctionne les infractions ou manquements constatés. Elle est chargée d'examiner les***

conditions d'exploitation et de veiller à la qualité de la situation financière de cette institution financière. Elle veille également aux règles de bonne conduite de la profession pour les activités bancaires. Le directeur de la publication du site Web est Monsieur Dominic Lacroix en qualité de représentant légal de l'institution financière Micro-Prêts. »

83. Or, tel que ci-haut démontré, seuls l'Autorité et le BSIF sont des régulateurs reconnus au Québec;
84. Cette autre information fausse ou trompeuse fournie par Micro-Prêts à l'occasion d'une opération sur titres ajoute au degré de mauvaise foi intentionnelle démontré par cette société;

6 - Motif justifiant l'émission des ordonnances recherchées

85. En conséquence, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des intimés;
86. En effet, il y a une sollicitation « constante » qui s'effectue via Internet, et qui peut s'étendre tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
87. D'ailleurs, Micro-Prêts par l'entremise du témoignage de Mme Couture de Boucherville admet exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs et avoir effectué des placements sans visa de prospectus en contravention aux dispositions d'ordre public édictées par la LVM;
88. Micro-Prêts, Lacroix et Boucher, tel que ci-haut démontré, contreviennent sciemment à la LVM par l'élaboration d'une structure visant à contrecarrer l'application de cette loi d'ordre public de protection en diffusant, en plus, de nombreuses informations fausses ou trompeuses;
89. Les activités ci-haut décrites se poursuivent toujours sur le site Internet www.micro-prets.com qui est toujours en activité;
90. Rappelons que selon toute apparence, ces placements illégaux financent les activités de prêts de cette société;
91. Rappelons aussi que l'intervention de l'Autorité s'inscrit dans le cadre d'une intervention commune et coordonnées avec l'OPC;
92. Sans des ordonnances comme celles demandées par les présentes, il est à craindre que Micro-Prêts poursuive ses activités illégales en vertu de la LVM alors qu'elle, ni

ses actionnaires et dirigeants, ne détiennent la formation ni les compétences pour se faire, et ce, au détriment des épargnants, des investisseurs et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète essentiel à l'intégrité des marchés financiers;

93. Pour ces motifs, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes qui sont manifestement de mauvaise foi.

L'AUDIENCE

[6] Au cours de l'audience *ex parte* du 7 juillet 2011, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme qui a la charge de l'enquête sur les activités qui sont reprochées aux intimés, telles qu'elles sont énumérées tout au long de la demande de l'Autorité. Ce témoin a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[7] Suite à la présentation de la preuve, le procureur de l'Autorité s'est adressé au Bureau afin de lui demander de prononcer à l'encontre des intimés Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller et un blocage.

[8] Il demande également au Bureau de prononcer une décision ordonnant aux intimés de fermer le site Internet dont ils se servent encore pour offrir des prêts et des placements au public québécois. Il demande aussi que le tribunal prononce une ordonnance de déposer sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

[9] Le procureur de l'Autorité a ajouté qu'il existait des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte* car, selon la preuve qui a été présentée en cours d'audience, les intimés continueraient d'offrir des prêts et des placements sur le site internet www.micro-prets.com qui est toujours en activité. Selon la preuve testimoniale, le site Internet était toujours actif en date du 7 juillet 2011.

L'ANALYSE

[10] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les prêts aux clients de Micro-Prêts sembleraient être financés par l'entremise de placements illégaux faussement garantis;

- L'OPC entendrait notifier, suite à une décision du Bureau, un préavis d'intention d'annulation du permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts;
- Selon les informations contenues sur la version antérieure du site Internet de Micro-Prêts, la Société d'assurance dépôts du Canada (ci-après la « SADC ») assurait à 100 % les placements. Cependant, Micro-Prêts ne serait pas une institution financière inscrite auprès de la SADC et les placements offerts par Micro-Prêts n'auraient jamais été ainsi assurés. D'ailleurs, Micro-Prêts aurait cessé d'utiliser le nom de la SADC sur son site Internet après avoir reçu une mise en demeure de cet organisme;
- L'Autorité aurait constaté en date du 7 juin 2011, que Micro-Prêts invoque maintenant que ces placements sont assurés : « ... *par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ...* » (ci-après le « FCPE »). Micro-Prêts ne serait pas inscrite au répertoire des membres du FCPE et par conséquent, la protection par cette dernière ne pourrait ainsi couvrir ces prétendus placements garantis offerts par Micro-Prêts au public québécois;
- La garantie offerte par Micro-Prêts semblerait être plutôt aléatoire;
- Les vérifications de l'Autorité auraient permis de constater que Micro-Prêts ne possède aucune inscription auprès du Bureau du surintendant des institutions financières;
- N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts ne pourrait, selon l'Autorité, invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'Autorité allègue la mauvaise foi de Micro-Prêts compte tenu des multiples déclarations fausses et trompeuses qui se retrouveraient sur son site Internet en contravention à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Micro-Prêts indiquerait sur son site Internet qu'elle est accréditée par l'Association canadienne de la paie, toutefois, son nom ne figurerait pas sur la liste des membres de cette association;
- Micro-Prêts, se représenterait faussement comme une institution financière, allèguerait aussi être assujettie au contrôle et à la surveillance de la Commission bancaire, un organisme inexistant au Canada;
- La sollicitation des investisseurs s'effectuerait de manière constante par le biais d'un site Internet qui est toujours en activité et qui peut atteindre un large public;

- L'Autorité et l'Office de la protection du consommateur veulent agir de manière coordonnée afin de protéger les sommes investies auprès de Micro-Prêts;
- L'Autorité invoque que sans des ordonnances comme celles recherchées, il est à craindre que Micro-Prêts poursuive ses activités alléguées illégales alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiendrait la formation ni les compétences pour ce faire, et ce, au détriment des investisseurs et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète essentiel à l'intégrité des marchés;
- Micro-Prêts n'aurait jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Micro-Prêts n'aurait jamais non plus été titulaire d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'Autorité allègue qu'il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes qui sont manifestement de mauvaise foi.

[11] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer l'activité de conseiller.

[12] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs d'une telle ordonnance d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁴, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de

⁴ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁵ [Références omises]

[13] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières.

[14] Il s'agit de la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés⁶.

⁵ *Id.*, 30-31.

⁶ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

[15] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur les placements et les rendements offerts ainsi que sur les personnes exerçant l'activité de conseiller.

[16] Afin d'éviter que de telles activités se poursuivent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller, ainsi que de fermeture du site Internet utilisé pour solliciter des épargnants en utilisant des représentations qu'on allègue fausses et trompeuses.

[17] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut au cours d'une enquête demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une telle enquête. Il est à craindre que sans une telle ordonnance Micro-Prêts utiliserait les sommes confiées par des investisseurs pour financer ses activités de prêts, et ce, au détriment des épargnants s'étant fiés aux représentations quant à la garantie de placement.

[18] Compte tenu de la gravité des faits allégués, le Bureau est également prêt à autoriser le dépôt de sa décision auprès des greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et Longueuil, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷.

LA DÉCISION

[19] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur, de la preuve qu'elle a déposée et des représentations du procureur de cet organisme, le tout présenté au cours de l'audience du 7 juillet 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL INTERDIT à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

- 2) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

⁷ Précitée, note 2.

IL INTERDIT à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

3) ORDONNANCE DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la présente décision;

4) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

IL ORDONNE à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;

5) ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AUX GREFFES DE LA COUR SUPÉRIEURE DES DISTRICTS DE MONTRÉAL ET LONGUEUIL, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

[20] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[21] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁸. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles

⁸ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 3, art. 31.

sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁹.

[22] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[23] Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁹ *Id.*, art. 32.

¹⁰ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2011-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à
Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 2950, rue
Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de
St-François, J1L 2P7

et

DOMINIC LACROIX, résidant au 2950, rue Mézy,
Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-
François, J1L 2P7

et

MARC-OLIVIER BOUCHER, résidant au 88, rue
Raby à Sherbrooke, district judiciaire de St-
François, J1G 3T3

INTIMÉS

et

**PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**, ayant un bureau au 400,
boulevard Jean-Lesage, bureau 450 à Québec,
district judiciaire de Québec, G1K 8W4

Mis en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

1- Les parties

Micro-Prêts inc.

1. Micro-Prêts inc. (ci-après « Micro-Prêts ») est une société constituée le 31 mai 2010, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-1**;
2. Dominique Lacroix (ci-après « Lacroix »), en plus d'être le premier actionnaire, occupe la fonction de président de cette société;
3. La société Gestion M. Boucher inc. (ci-après « Gestion inc. »), est le second actionnaire de Micro-Prêts;
4. Marc-Olivier Boucher (ci-après « Boucher »), est l'unique actionnaire et dirigeant de Gestion inc., tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-2**;
5. Boucher occupe les fonctions de secrétaire et de trésorier de Micro-Prêts;
6. Micro-Prêts a déclaré à l'Inspecteur général des institutions financières que ses activités économiques sont l'offre de prêts à la consommation;
7. De fait, elle administre le site Internet www.micro-prets.com/fr/ sur lequel on retrouve de la sollicitation de résidents québécois pour leur offrir, notamment, des titres, autres que des obligations, constatant des emprunts d'argent, tel que plus amplement décrit à la section 2 de la présente demande;
8. Il est à noter que Micro-Prêts détient un permis de prêteur d'argent émis par le Président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« OPC »), conformément à l'article 321 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « LPC », tel qu'il appert de l'extrait du site de l'OPC, **pièce D-3**;

9. Néanmoins, Multi-Prêts n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);
10. Micro-Prêts n'a jamais non plus été titulaire d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la LVM;

Dominique Lacroix

11. Tel que ci-haut allégué, Lacroix est le président de Micro-Prêts;
12. Lacroix n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

Marc-Olivier Boucher

13. Rappelons que Boucher est le secrétaire et trésorier de Micro-Prêts;
14. Pareillement à Lacroix, il n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

2- Les prêts d'argent offerts par Micro-Prêts aux consommateurs

15. Tel qu'allégué au paragraphe 8 de la présente, Micro-Prêts offre au public québécois des prêts d'argent tel qu'il appert de la copie de son site Internet, en date du 7 juin 2011, **pièce D-4**;
16. De fait, tel que ci-après démontré, Micro-Prêts offre des prêts personnels de 500 \$ et des avances sur paye aux consommateurs sous le couvert du permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;

Les emprunts d'argent de 500 \$

17. L'un des deux prêts d'argent offerts au public québécois par Micro-Prêts est un prêt personnel de 500 \$;
18. Pour obtenir cet emprunt d'argent, l'emprunteur doit simplement remplir un formulaire de prêt personnel de 500 \$ et fournir les documents suivants :
 - Dernier talon de paye;
 - Une pièce d'identité avec photos;
 - Un spécimen de chèque;
 - Un relevé de son compte bancaire où l'on voit les deux derniers dépôts de paye;

Tel qu'il appert des pages 81 et 82 de la copie du site, pièce D-4;

19. Le traitement d'une telle demande en ligne est effectué en moins de 30 minutes, sans enquête de crédit et avec des modalités de remboursement flexible, tel qu'il appert de la page 82 de la copie du site, pièce D-4;
20. Tout est ainsi fait pour encourager les emprunteurs à s'engager envers Micro-Prêts;
21. Soulignons que Micro-Prêts demande le remboursement de ces prêts sur trois (3) mois ainsi que des intérêts de 2,5 % par mois, ou 30 % par année, tel qu'il appert de la page 81 de la copie du site, pièce D-4;

Les avances sur paye

22. De plus, Micro-Prêts offre aussi une autre forme de prêt assujetti à la LPC, soit des avances sur paye;
23. En contrepartie de ces avances de paye, limitées à 50 % de la prochaine paye de l'emprunteur, Micro-Prêts impose un frais de 20 % par tranche de cent dollars 100 \$, plus des intérêts annuels de 30 %, tel qu'il appert de la page 78 de la copie du site, pièce D-4;
24. Plus particulièrement, dans le cas d'un prêt de 100 \$ dont le prêteur conserve 20 \$ et charge 2,5 % d'intérêt sur le notionnel initial (100 \$), on obtient un capital résiduel de 50 \$;
25. Ainsi, si l'on utilise la formule d'actualisation du notionnel initial : $100 (1/(1+r)) = 50$, on obtient un taux d'intérêt $r = 100$ % d'intérêt annuel;

La position de l'OPC

26. Considérant notamment ces faits, l'OPC entend notifier, suite à l'éventuel jugement sur la présente, un préavis d'intention d'annulation du permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts;
27. Cette coordination de l'intervention de l'OPC s'explique par le fait qu'il est primordial de sécuriser les montants investis illégalement auprès de Micro-Prêts avant toute intervention de cet organisme;
28. En effet, tel que ci-après démontré, ces prêts semble financés par l'entremise de placements illégaux faussement garantis, de manière intentionnelle, par Micro-Prêts;

3- Les CPG de 8 à 12 % offerts par Micro-Prêts

29. De fait, en plus de ces contrats de prêts d'argent, dont certains offrent des taux d'intérêts usuraires, Micro-Prêts offre, probablement pour financer cesdits prêts, des

placements prétendument garantis à 100 % aux investisseurs québécois, tel qu'il appert de la page 7 de la copie du site, pièce D-4;

30. Micro-Prêts attire d'ailleurs l'attention de sa clientèle sur un présumé témoignage d'une de ses clientes investisseurs qui affirmerait que :

« Merci Micro-Prêts pour votre excellent service. Mon placement chez vous a un rendement 5 fois plus élevé que n'importe où ailleurs en plus d'être 100 % garanti.

Je pourrai, grâce à vous, prendre ma retraite beaucoup plus tôt.

*Mme. Couture
Boucherville, Qc »*

Tel qu'il appert de la page 11 de la copie du site, pièce D-4;

31. Soulignons que les contrats de placement garantis (ci-après « CPG ») sont des placements ayant un terme variable effectués auprès d'une banque, d'une caisse populaire ou de toute autre institution financière dûment inscrite;
32. Notons aussi que ces CPG doivent forcément être assurés auprès d'une tierce partie pour garantir le paiement du capital et des intérêts;
33. En l'espèce, Micro-Prêts offre trois (3) véhicules qu'elle qualifie de placements garantis malgré qu'ils ne répondent pas à ces deux exigences *sine qua non*, tel que ci-après illustré;

Les « Placements CPG » offerts illégalement par Micro-Prêts

34. Le premier de ces véhicules est désigné comme étant les « *Placements CPG* », tel qu'il appert de la page 66 de la copie du site, pièce D-4;
35. Ces prétendus placements CPG seraient libres d'impôt puisque souscrits sous forme de comptes d'épargne libre d'impôt (ci-après « Céli »);
36. Soulignons que ces Célis sont gérés par Micro-Prêts qui agit ainsi à titre de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu des articles 5 et 148 de la LVM;
37. Le montant minimal à investir dans ce CPG offert par Micro-Prêts est de 1000 \$;
38. Micro-Prêts garantit à 100 % ce CPG;
39. Outre cette garantie personnelle de Micro-Prêts, aucune assurance indépendante ne couvre ce placement;
40. Les termes peuvent varier d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti de 12 % annuellement;

Les « Placements payants » offerts illégalement par Micro-Prêts

41. Le second véhicule de ces placements prétendument garantis offerts par Micro-Prêts est quant à lui désigné comme étant les : « *Placements payants* », tel qu'il appert de la page 70 de la copie du site, pièce D-4;
42. Ici encore, ces Placements payants sont libres d'impôt puisque souscrits sous forme de Céli;
43. Le montant minimal à investir est toujours de 1000 \$;
44. Ils sont aussi garantis à 100 % et ce exclusivement par l' : « *institution financière Micro-Prêts* »;
45. Les termes varient encore d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti qui est cependant de 8 % annuellement;
46. En somme, ce second véhicule offre tous les mêmes paramètres que le CPG offert tout en proposant un rendement moindre aux investisseurs;

Les « Placements progressifs » offerts illégalement par Micro-Prêts

47. Le dernier de ces placements garantis offert par Micro-Prêts est désigné sous l'épithète de : « *Placement progressif* », tel qu'il appert de la page 74 de la copie du site, pièce D-4;
48. Contrairement aux deux autres formes de placement décrites ci-haut, les intérêts de 10 % offerts par ce produit sont imposables;
49. Autre différence, ce placement ne comporte aucune somme minimale à investir;
50. Ce supposé placement garanti par Micro-Prêts ne comporte aucun terme;

Les garanties fausses et trompeuses offertes intentionnellement par Micro-Prêts

51. Or, cette prétendue garantie à 100 % de ces placements aurait été assurée, tel qu'affirmé par Micro-Prêts en date du 11 avril 2011, par la Société d'assurance-dépôts du Canada (ci-après la « SADC »), le tout tel qu'il appert d'une copie du site Internet de cette société en cette date, **pièce D-5**;
52. Soulignons que la SADC assure les dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000,00 \$, que les épargnants canadiens ont confié à une institution financière inscrite auprès d'elle;
53. En l'espèce, Micro-Prêts n'est pas une institution financière inscrite auprès de la SADC;

54. Ces placements offerts par Micro-Prêts n'ont par conséquent jamais été assurés par la SADC;
55. Cette dernière n'a d'ailleurs jamais consenti à Micro-Prêts le droit d'utiliser son nom pour promouvoir la vente de ses produits;
56. En conséquence, le ou vers le 11 avril 2011, la SADC a transmis une mise en demeure à Micro-Prêts de cesser d'utiliser son nom dans son site Internet;
57. Micro-Prêts a, par la suite, retiré toute référence à la SADC dans son site Internet;
58. Cependant, l'Autorité a constaté en date du 7 juin 2011, que Micro-Prêts invoque maintenant que ces placements sont assurés : « ... *par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ...* » (ci-après le « FCPE »), tel qu'il appert du site, pièce D-4;
59. Soulignons que le FCPE, dans les cas de défaillance d'un courtier en valeurs mobilières, veille à ce que les dépôts en espèces et les titres soient remboursés aux investisseurs, sous certaines limites;
60. Rappelons que Micro-Prêts n'est pas inscrite à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;
61. Rappelons aussi que Micro-Prêts ne détient aucun visa de prospectus pour offrir tous ces placements;
62. Micro-Prêts n'est donc pas inscrite au répertoire des membres du FCPE, tel qu'il appert de la copie de ce répertoire, **pièce D-6**;
63. La protection du FCPE ne peut ainsi couvrir ces prétendus placements garantis offerts par Micro-Prêts au public québécois;
64. La garantie offerte par Micro-Prêts semble être plutôt aléatoire;
65. En effet, les vérifications de l'Autorité ont permis de constater que Micro-Prêts ne possède aucune inscription auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (ci-après le « BSIF »);
66. Sans une telle inscription auprès de l'Autorité ou du BSIF à titre d'institution financière reconnue, les activités financières de Micro-Prêts, contrairement à ce que celle-ci représente sur son site, ne sont aucunement encadrées au détriment des investisseurs qui font peut-être déjà affaires avec cette société;
67. Soulignons que la Commission bancaire invoquée comme instance réglementaire par Micro-Prêts n'a aucune existence au Canada ou au Québec; (pièce D-4, p. 38)
68. Au Québec, seuls le BSIF et l'Autorité ont le pouvoir de réglementer une institution financière en vertu des lois suivantes :
 - *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;
 - *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32;

- *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c.A-26;
- *Loi sur les banques*, L. C., 1991, c. 46;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C., 1991, c. 45 ;
- *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48 ;
- *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C., 1991, c. 47 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01;

69. En somme, Micro-Prêts offre illégalement ces dépôts d'argent garantis (article 1 (3) de la LVM) au public québécois en contravention des articles 11 et 148 de la LVM;

4 - **La préséance de la LVM sur la LPC**

70. Ces placements illégaux offerts par Micro-Prêts ne sauraient être couverts par son permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;

71. Qui plus est, la LVM a préséance sur les activités régies par la LPC lorsqu'elle trouve application conformément à l'article 6 a) de cette loi protégeant les consommateurs québécois :

« 6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant :

a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1); »

72. En l'espèce, tel que ci-haut démontré, les activités de Micro-Prêts son assujetties à la LVM en vertu des articles 1 (3) et 2 :

1. *« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :*

(...)

2 ° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3 ° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

(...)

2. *Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires. »*

73. N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts ne peut d'ailleurs invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la LVM :

« 3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10 ° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

1 ° les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2 ° (paragraphe abrogé);

3 ° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération;

4 ° les parts de qualification ou les titres d'emprunt émis par une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, et que la part ait été libérée au moment de la souscription;

4.1 ° (paragraphe abrogé);

4.2 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès des caisses membres d'une telle fédération;

4.3 ° les dépôts à participation et les parts de capital relatives à un fonds de participation émis par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placés auprès de caisses membres d'une telle fédération;

4.4 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers;

4.5 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers ou auprès d'une fédération de caisses, constituée ou non en vertu de cette loi, qui est membre auxiliaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

5 ° les parts sociales ou privilégiées d'une coopérative et d'une fédération de coopératives et les actions ordinaires ou privilégiées de la Coopérative fédérée du Québec, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

5.1 ° les parts privilégiées d'une société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe d de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir;

6 ° les titres d'emprunt émis aux seuls membres par les personnes mentionnées au paragraphe 5 °, selon les mêmes conditions;

7 ° tout titre constatant un emprunt et émis en règlement d'une vente à crédit ou conditionnelle aussi longtemps qu'il n'est pas cédé à une personne physique;

8 ° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

9 ° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et des règlements adoptés sous son autorité, pourvu qu'ils soient reçus par une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi ou par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46);

10 ° les soldes créditeurs mentionnés à l'article 168;

11 ° les titres d'un organisme de placement collectif, pourvu que celui-ci soit créé et géré par une société de fiducie qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), que les titres de l'organisme de placement collectif soient placés par une telle société de fiducie et que l'actif de l'organisme de placement collectif se compose uniquement de fonds reçus, sans sollicitation, de tuteurs aux biens, de curateurs aux biens, de liquidateurs, de syndics, de séquestres, de conseillers au majeur, de fiduciaires, de fidéicommissaires ou d'administrateurs de biens d'autrui et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire;

12 ° les parts d'un club d'investissement visé par règlement;

13 ° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, sauf le contrat individuel variable qui n'est pas une rente viagère individuelle variable ou qui ne garantit pas le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées avant l'âge de 75 ans;

14 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit

au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9 ° et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt;

15 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, pour autant qu'ils soient payables en monnaie canadienne ou américaine;

15.1 ° les autres formes d'investissement prévues par règlement;

16 ° (paragraphe abrogé) »

74. Force est donc de conclure que les activités de placement de Micro-Prêts ne peuvent être justifiées par son permis de prêteur d'argent qui est, pour les activités ci-haut décrites, sans objet;

5 - Les déclarations fausses et trompeuses de Micro-Prêts

75. De surcroît, la mauvaise foi de Micro-Prêts est évidente lorsqu'on constate les multiples déclarations fausses et trompeuses qui se retrouvent sur son site Internet en contravention à l'article 197 de la LVM, tel que ci-haut illustré;

Placements garantis par la SADC et le FCPE

76. De fait, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir les représentations suivantes sur son site Internet :

« L'institution financière Micro-Prêts assure ses placements par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants. Micro-Prêts est accréditée selon les normes OPC / ACP / SSL. **Ce qui signifie que vos placements sont assurés et garantis à 100 % par Micro-Prêts.** Nos systèmes sont sécuritaires, vérifiés et en règles. » (Pièce D-4, p. 67)

« L'institution financière Micro-Prêts est associé à un membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada et accrédité OPC / ACP / SSL, **ce qui signifie que vos placements jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par compte, sont assurés à 100 % par Micro-Prêts.** » (Pièce D-5)

77. Tel que ci-avant démontré, aucune réelle garantie n'existe pour couvrir les placements offerts par Micro-Prêts;
78. Soulignons que Micro-Prêts est aussi absente de la liste des membres de l'Association canadienne de la paie tel qu'il appert de la liste des membres de cette association, **pièce D-7**;

79. Ce faisant, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titres en contravention à l'article 197 (1) de la LVM;
80. Plus encore, une fois rappelé à l'ordre par la SADC, Micro-Prêts a usé d'une nouvelle garantie factice pour rassurer faussement les investisseurs qu'elle sollicite en invoquant être assurée par le FCPE;
81. Une telle succession de représentations fausses et trompeuses démontre le caractère intentionnel et malveillant de Micro-Prêts dans l'exercice de ses activités;
82. De plus, Micro-Prêts, qui se représente faussement comme une institution financière, allègue aussi être assujettie au contrôle et à la surveillance de la commission bancaire, un organisme inexistant au Canada, tel qu'il appert de cet extrait de son site, pièce D-4, p. 38 :

« La Commission bancaire, autorité Canadienne de tutelle et de surveillance de l'institution financière Micro-Prêts s'assure du respect par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle sanctionne les infractions ou manquements constatés. Elle est chargée d'examiner les conditions d'exploitation et de veiller à la qualité de la situation financière de cette institution financière. Elle veille également aux règles de bonne conduite de la profession pour les activités bancaires. Le directeur de la publication du site Web est Monsieur Dominic Lacroix en qualité de représentant légal de l'institution financière Micro-Prêts. »

83. Or, tel que ci-haut démontré, seuls l'Autorité et le BSIF sont des régulateurs reconnus au Québec;
84. Cette autre information fausse ou trompeuse fournie par Micro-Prêts à l'occasion d'une opération sur titres ajoute au degré de mauvaise foi intentionnelle démontré par cette société;

6 - Motif justifiant l'émission des ordonnances recherchées

85. En conséquence, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des intimés;
86. En effet, il y a une sollicitation « constante » qui s'effectue via Internet, et qui peut s'étendre tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
87. D'ailleurs, Micro-Prêts par l'entremise du témoignage de Mme Couture de Boucherville admet exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs et avoir

effectué des placements sans visa de prospectus en contravention aux dispositions d'ordre public édictées par la LVM;

88. Micro-Prêts, Lacroix et Boucher, tel que ci-haut démontré, contreviennent sciemment à la LVM par l'élaboration d'une structure visant à contrecarrer l'application de cette loi d'ordre public de protection en diffusant, en plus, de nombreuses informations fausses ou trompeuses;
89. Les activités ci-haut décrites se poursuivent toujours sur le site Internet www.micro-prets.com qui est toujours en activité;
90. Rappelons que selon toute apparence, ces placements illégaux financent les activités de prêts de cette société;
91. Rappelons aussi que l'intervention de l'Autorité s'inscrit dans le cadre d'une intervention commune et coordonnées avec l'OPC;
92. Sans des ordonnances comme celles demandées par les présentes, il est à craindre que Micro-Prêts poursuive ses activités illégales en vertu de la LVM alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiennent la formation ni les compétences pour se faire, et ce, au détriment des épargnants, des investisseurs et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète essentiel à l'intégrité des marchés financiers;
93. Pour ces motifs, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes qui sont manifestement de mauvaise foi.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs;

2. **Par interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

3. **En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment :

ORDONNER à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com et ce, dans un délai de 15 jours;

4. **Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

ORDONNER à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNER à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;

5. **En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

ORDONNER le dépôt d'une copie conforme de la décision à être rendue sur la présente demande au greffe de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil conformément à l'article 115.12 de la LAMF et;

6. **En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 5 juillet 2011

(S) Girard et al.

Girard et al
Procureurs de la demanderesse
(M^e Eric Blais)

Mis en forme :
Police : Italique

Supprimé : _____

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Pablo Klein, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 5 juillet 2011

(S) Pablo Klein

Pablo Klein

Mis en forme : Non Masqué

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 5 juillet 2011.

(S) Geneviève Faille

Geneviève Faille 149 080
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

Mis en forme : Non Masqué